

# Zones d'accélération des énergies renouvelables

## Dossier de concertation

### Période du 4 au 26 décembre 2023

La lutte contre le dérèglement climatique et la crise énergétique imposent le développement des énergies renouvelables afin de réduire nos émissions de gaz à effet de serre et de mieux maîtriser nos approvisionnements énergétiques.

Pour cela, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) prévoit la création de « zones d'accélération des énergies renouvelables ».

La définition de ces zones, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie, doit répondre aux principes suivants :

- Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux, régionaux et locaux de production d'énergie renouvelable ;
- Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement ;
- Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Les futures zones d'accélération offriront deux principaux avantages aux porteurs de projets : un avantage économique sur le prix de revente de l'énergie et une réduction du délai d'instruction des dossiers déposés auprès des services de l'Etat. Il est ainsi à prévoir que les projets d'implantation se concentreront essentiellement au sein de ces secteurs au cours des prochaines années.

Les zones d'accélération ne sont, toutefois, pas exclusives ; des projets pourront toujours émerger en-dehors de ces zones.

### **Le contexte énergétique de la France :**

La consommation d'énergie primaire (ensemble des produits énergétiques non transformés, exploités directement ou importés) de la France s'établit à 2 482 TWh pour une consommation finale de 1 657 TWh en 2022.

- L'énergie renouvelable couvre 14% des consommations d'énergie primaire tandis que les énergies fossiles représentent 49%.

- 50% de la consommation primaire d'énergie est produite sur le territoire en 2022.
- La France importe désormais la quasi-totalité des énergies fossiles qu'elle consomme.
- La part de l'énergie renouvelable dans la production d'électricité est de 26%, couvert en majorité par l'hydroélectricité. Elle devra être de 40% en 2030, favorisée par l'accroissement du gisement solaire.
- Enfin, la part des énergies renouvelables est de 21% dans la consommation finale brute, elle devra atteindre 33% d'ici 2030.

Energie primaire : quantité d'énergie disponible avant transformation ou conversion (pétrole, charbon, gaz, solaire, ...)

Energie finale : énergie transformée pour obtenir de la chaleur ou de l'électricité.

### **La procédure de délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables :**

Dans un premier temps, sur la base des informations fournies par l'Etat sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement. Un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire. De plus, la délibération est transmise à un référent préfectoral unique nommé par l'Etat.

Ensuite, le référent préfectoral unique arrête la cartographie des zones d'accélération identifiées au niveau départemental et consulte, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics chargés de l'élaboration des SCOT et les établissements publics de coopération intercommunale. Il transmet également cette cartographie au comité régional de l'énergie (CRE).

Enfin, le CRE dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis. Les communes seront à nouveau consultées soit pour identifier des zones complémentaires en cas d'avis défavorable, soit pour émettre un avis conforme sur la cartographie arrêtée par le référent préfectoral unique en cas d'avis favorable.

### **La concertation :**

L'objectif de cette concertation est de recueillir les avis et les remarques des habitants sur les différents secteurs présentés pour contribuer aux réflexions.

- Pour rappel, l'identification de ces zones d'accélération d'énergie renouvelable ne signifie pas qu'un projet s'y développera forcément, ni que des projets ne se développeront pas ailleurs.
- Les cartes qui sont annexées au présent dossier de concertation pour la commune de Solliès-Pont sont classées par type d'énergie renouvelable :
  - photovoltaïque sur toiture
  - photovoltaïque sur parking
  - solaire thermique
  - géothermie
  - biomasse

## **EN RESUME**

- Les zones présentant un potentiel de production d'énergies renouvelables ont été identifiées par la commune avec l'aide de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau et l'agence d'urbanisme de l'aire toulonnaise et du Var notamment sur la base des informations transmises par l'Etat.
- Les habitants des communes donnent leur avis sur les zones identifiées pendant la phase de la concertation.
- Les communes délibèrent et transmettent une version finale des cartes des ZAENR aux services de l'Etat